



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 11/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

UNIVAR (ex LAMBERT-RIVIERE)

Immeuble Cityscope
3 rue Franklin
93100 Montreuil

Références : 2024-644
Code AIOT : 0005200446

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2024 dans l'établissement UNIVAR (ex LAMBERT-RIVIERE) implanté 24, Rue Descartes 33290 Blanquefort. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 5 septembre 2024 fait suite à l'effondrement du mur coupe-feu construit entre la cuvette 2S et la cuverie de solvants suite à un épisode de vents violents survenu dans la nuit au 31 août au 1er septembre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNIVAR (ex LAMBERT-RIVIERE)
- 24, Rue Descartes 33290 Blanquefort
- Code AIOT : 0005200446
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société UNIVAR exploite sur le site de Blanquefort les activités suivantes :

- un stockage de produits chimiques essentiellement inflammables ou corrosifs, en vrac, en réservoirs aériens et en petits contenants en entrepôt ;
- une activité de remplissage de fûts et de GRV (1000 l).

Ces installations ont été autorisées par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1995. Elles sont également réglementées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 mars 2021.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rapport d'incident	Code de l'environnement du 05/09/2024, article R.512-69	Demande de justificatif à l'exploitant, Mesures d'urgence	2 mois
3	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Demande d'action corrective	1 mois
4	Caractéristiques mur REI240	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Mesures d'urgence, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Mesures d'urgence, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Modification temporaire d'exploitation	Code de l'environnement du 05/09/2024, article R.181-46	Mesures d'urgence, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Information d'incident	Code de l'environnement du 05/09/2024, article R.512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La chute du mur coupe-feu a eu pour conséquence la dégradation des installations de protection contre l'incendie de la cuverie solvants, de la cuvette 2S et de la zone de déchargement solvants. Certains accessoires des réservoirs fixes de stockage de solvants (vannes de pieds de réservoirs, réglettes de niveaux...) ainsi que le auvent protégeant la zone de déchargement solvants ont été abîmés.

Il appartient à l'exploitant de rechercher l'origine de la chute de ce mur et de transmettre une

synthèse des expertises à l'inspection. Il convient de procéder à des vérifications sur l'autre mur coupe-feu construit afin de s'assurer qu'un tel incident ne pourra pas se produire sur celui-ci. Enfin, un projet d'arrêté préfectoral de mesures d'urgence est joint à ce rapport. Ce projet prescrit notamment les actions à réaliser avant toute remise en service des installations. L'exploitant est invité à faire part de ses remarques sur ce projet dans un délai de 2 jours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Information d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/09/2024, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Information d'incident
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p>
<p>Constats :</p> <p>La société UNIVAR a informé l'inspection des installations classées de la survenue d'un incendie sur son site de Blanquefort dans la nuit de samedi 31 août au dimanche 1er septembre. L'épisode de vent violent qui a eu lieu au cours de cette nuit a fait effondrer le mur coupe-feu REI240 sur la voie séparant la cuvette 2S (servant au stockage des récipients mobiles de liquides inflammables) et la cuverie de liquides inflammables ainsi que dans la rétention de cette cuverie. Ce mur coupe-feu avait été construit pendant l'été par un prestataire de la société UNIVAR pour mettre en conformité les moyens de lutte incendie du site.</p> <p>D'après l'exploitant, l'effondrement de ce mur a eu uniquement les conséquences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la tuyauterie alimentant les déversoirs à mousse de la zone 2S a été arrachée, • un coude de la tuyauterie alimentant les déversoirs à mousse de la cuverie a été dégonflé, • les réglettes permettant de lire de niveau de certains réservoirs fixes de liquides inflammables (cuveries) ont été abîmées ou arrachées, • les vannes de pieds de certains réservoirs fixes de liquides inflammables (cuveries) ont été endommagées, • la couverture du auvent de la zone de déchargement LI des camions est également endommagée. <p>L'exploitant n'a constaté aucune fuite des réservoirs fixes de liquides inflammables. L'inspection n'a pu constater qu'une partie des dégâts car les débris du mur étaient encore sur place lors de l'inspection, dans l'attente de la venue des experts prévue le 9 septembre 2024.</p> <p>L'exploitant a précisé que depuis la découverte de l'incident, lundi 2 septembre 2024, toutes les activités de la zone des liquides inflammables ont été mises à l'arrêt sauf l'expédition des récipients mobiles de liquides inflammables déjà remplis. De plus, l'exploitant a indiqué avoir coupé l'électricité dans la zone de déchargement et dans la cuverie. Il a précisé également avoir mis en place un gardiennage hors heures ouvrées.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/09/2024, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident
Prescription contrôlée : Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Par courriel du 6 septembre 2024, la société UNIVAR a transmis à l'inspection une fiche de notification d'incident. Ce document comprend les premiers constats réalisés par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le rapport d'incident pourra utilement être complété ultérieurement, par exemple par les causes qui auront été déterminées par les experts. Un projet d'arrêté préfectoral de mesures d'urgences prévoit la transmission d'une fiche de notification d'accident actualisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mesures d'urgence
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [...]
Constats : Au cours de la visite, l'inspection a demandé à l'exploitant de lui communiquer l'état des stocks de liquides inflammables de la cuverie et de la cuvette 2S. L'exploitant a remis au cours de l'inspection l'état des stocks de la cuverie mais n'a pas été en mesure de communiquer au cours de l'inspection l'état des stocks de la cuvette 2S.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'organise pour disposer à tout moment d'un état des stocks à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Caractéristiques mur REI240

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques mur REI240

Prescription contrôlée :

A. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. [...]

Constats :

Par arrêté préfectoral du 23 juin 2023, le Préfet a mis en demeure la société UNIVAR de respecter les dispositions de l'article 43-3-3 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 en disposant de moyens lui permettant de réaliser les opérations d'extinction des scénarios de référence du point 43-1 du même arrêté ministériel.

L'exploite a transmis par courriel du 5 mars 2024, un courrier daté du 26 février 2024, dans lequel il détaille les travaux de mise en conformité du système d'extinction automatique qu'il va mettre en place.

Dans ce courrier, l'exploitant indique :

"[...] Ainsi, deux murs coupe-feu seront construits de part et d'autre de la zone de stockage des emballages conditionnés extérieure afin de distinguer le scénario « incendie de la cuverie solvant » du scénario « incendie de la zone de stockage extérieur ». Le système d'extinction se déclenchera donc :

1. Scénario 1 : Détection d'un incendie dans l'une des cuvettes de rétention. Dans ce cas, le système déclenchera l'extinction automatique par solution mousse sur les cuves ainsi que dans les cuvettes.
2. Scénario 2 : Détection d'un incendie dans la zone de stockage extérieure. Dans ce cas, la solution moussante sera déversée par des boites à mousse positionnées dans l'enceinte de cette zone.

Les murs coupe-feu n°1 et n°2 seront haut de 3.5 m et 7m respectivement. Ils seront tous deux REI 240. [...]"

L'exploitant a transmis 3 documents relatifs à la construction du mur coupe-feu qui s'est effondré (celui de 7m de hauteur).

Le document intitulé "Procès-verbal de classement / n°RS21-001" indique "Classement de Résistance au feu E 240 / EI 240".

La documentation technique du bloc utilisé pour construire le mur (KOSMO CITY par ALKERN) indique que le bloc peut présenter les caractéristiques suivantes :

"REI 120 (hauteur de mur jusqu'à 3m [...])

REI 180 (hauteur de mur jusqu'à 3m [...])

Solution à destination des murs coupe-feu dans le milieu industriel EI 240 (hauteur de mur jusqu'à 7m) [...].

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant justifie que le mur construit présentait une résistance au feu REI240 et pas uniquement EI 240.

Par ailleurs, le projet d'arrêté préfectoral de mesures d'urgence prévoit que l'exploitant justifie également que l'autre mur coupe-feu (côté magasin 1S - de 3.5 mètres de hauteur) a été construit dans les règles de l'art et est effectivement REI 240. Ces informations sont à communiquer à l'inspection des installations classées avant de reprendre l'activité de stockage dans la cuvette 2S.

L'exploitant ayant indiqué à l'inspection qu'il prévoit de faire reconstruire le mur effondré, il appartient à l'exploitant de réaliser une étude préalable à la reconstruction de celui-ci garantissant le respect des caractéristiques REI240 sur lesquels il s'est engagé.

Enfin, l'exploitant communique à l'inspection les informations expliquant les causes de l'effondrement de ce mur, qui ressortiront des expertises.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures d'urgence, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

A. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. [...]

Constats :

Du fait de la chute du mur coupe-feu, l'état des moyens de lutte contre l'incendie est le suivant :

- les détections incendie de la cuvette 2S, de la cuverie et du poste de déchargement camion sont toujours en fonctionnement. En dehors des périodes d'exploitation, l'alarme est reportée à une société de télésurveillance ;
- l'extinction automatique de la cuvette 2S, de la cuverie et du poste de déchargement camion ne sont plus en service.

Pour compenser l'absence d'extinction automatique sur ces zones, l'exploitant a mis en place un gardiennage (présence d'une personne physique mais non formée à la réalisation des actions de première intervention) en dehors des périodes d'exploitation et deux canons à mousse. Ces canons sont situés devant l'atelier de conditionnement des solvants et à côté du bassin de rétention (à proximité de l'installation de traitement des eaux souterraines). Néanmoins, en dehors des périodes ouvrées, la mise en fonctionnement des canons à mousse ne sera pas réalisée par le gardien qui n'a pas été formé à cela. Ainsi, ces mesures compensatoires ne sont pas d'un niveau équivalent aux moyens disponibles habituellement.

L'exploitant a par ailleurs indiqué que, selon ses estimations et avant avis des experts, la remise en service de l'installation d'extinction automatique de la cuverie et de la zone de déchargement des camions devrait pouvoir être réalisée rapidement car ces installations ont été peu impactées. Lorsque ce sera le cas, il prévoit de déplacer le deux canons à mousse pour qu'ils protègent la cuvette 2S dont les moyens de lutte incendie seront plus longs à remettre en service.

L'inspection appelle l'attention de l'exploitant sur le fait que les installations ne pourront être remises en service que lorsque le bon état de celles-ci et le bon fonctionnement des moyens de lutte incendie associés aura été démontré.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de remettre en fonctionnement dès que possible les moyens d'extinction incendie de l'ensemble de la zone solvants.

Le projet d'arrêté préfectoral de mesures d'urgences prévoit que la remise en service des différentes installations de la zone est conditionnée à la disponibilité des moyens d'extinction incendie de celles-ci.

De plus, ce projet d'arrêté préfectoral impose à l'exploitant de remettre en fonctionnement l'extinction automatique incendie de la cuverie solvants dans un délai de 15 jours. Passé ce délai, l'exploitant devra remettre un plan de sécurisation pérenne de la cuverie solvants et étudiera la possibilité de vidanger et inerte les réservoirs aériens de solvants et les conditions de sécurité à réunir pour cela.

Le projet d'arrêté préfectoral conditionne également la reprise du stockage de récipients mobiles de liquides inflammables dans la cuvette 2S à plusieurs conditions dont la disponibilité des moyens d'extinction incendie de la cuvette. D'ici à ce que ces derniers soient à nouveau opérationnels, l'exploitant vide la cuvette 2S des récipients s'y trouvant. Si ces récipients mobiles sont déplacés dans une autre zone du site, l'exploitant s'assure que cette zone est prévue pour cela et respecte les conditions évoquées dans son étude de dangers vis-à-vis de cette zone.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures d'urgence, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Modification temporaire d'exploitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/09/2024, article R.181-46

Thème(s) : Situation administrative, Modification temporaire d'exploitation

Prescription contrôlée :

[...]

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...]

Constats :

Afin de redémarrer au plus vite une partie de son activité de liquides inflammables, l'exploitant souhaite modifier le fonctionnement de ses installations et réaliser le conditionnement de liquides inflammables en IBC mobiles directement depuis les camions (sans passer par la cuverie). Cette activité est déjà réalisée sur site mais la dégradation du auvent du poste de déchargement camion imposera de positionner le camion à décharger devant le local de conditionnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Avant de mettre en oeuvre cette modification des conditions d'exploitation, l'exploitant doit transmettre à l'inspection un porter à connaissance qui décrira cette modification et notamment les dispositifs de rétention et les moyens de lutte incendie correspondants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures d'urgence, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois